

AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS

--o0o--

DECISION DU CONSEIL N°44 SP/PC/ARPT 2006 du

3 octobre 2006

--o0o--

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- **Vu la loi 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux Télécommunications ;**
- **Vu le décret présidentiel n°01-109 du 09 Safar 1422 correspondant au 03 mai 2001 portant désignation des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;**
- **Vu le décret présidentiel du 18 février 2006 portant nomination de membre du Conseil de l'ARPT ;**
- **Vu le décret exécutif N° 01-418 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001, modifié, relatif au régime d'exploitation applicable à chaque service et prestation de la poste ;**
- **Vu le Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;**
- **Vu le certificat d'enregistrement N° 002/ARPT/DP/2005 du 18 avril 2005 pour l'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture de services et prestations postales relevant du régime de la simple déclaration délivré par l'ARPT au profit de l'Expert Service ;**
- **Considérant le compte rendu d'investigation administrative établi le 30 Septembre 2006 par la Direction de la poste sur la situation des opérateurs relevant du régime de la simple déclaration ;**
- **Considérant qu'aucune société du nom de l'Expert Service ne se trouvait à l'adresse indiquée par ledit opérateur sur sa déclaration ;**
- **Considérant l'absence de réponse aux nombreuses correspondances transmises à cet opérateur afin de renseigner l'ARPT sur son activité ;**
- **Considérant la mise en demeure, restée sans suite à ce jour, transmise le 19 juin 2006 audit opérateur afin retirer son certificat d'enregistrement qui lui a été délivré par l'ARPT le 18 avril 2005 ;**
- **Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT du 3 Octobre 2006 ;**

DECIDE :

Article 1^{er} : Le certificat d'enregistrement n° 002//ARPT/DP/2005 délivré par le Conseil de l'ARPT à la société l'Expert Service le 18 avril 2005, lui est retiré.

Article 2 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa signature et sera publiée sur le site Internet de l'ARPT.

Pour le Conseil,